

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2057

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE PREMIER

I. –Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 2141-2.* – L’assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l’infertilité d’un couple, qu’il soit formé d’un homme et d’une femme ou de deux femmes ou d’une femme non mariée, ou d’éviter la transmission à l’enfant ou à un membre du couple d’une maladie d’une particulière gravité. Le caractère pathologique de l’infertilité doit être médicalement diagnostiqué ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, supprimer la référence :

« *Art. L. 2141-2* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soumettre, sur le modèle du droit existant, l’accès aux techniques d’assistance médicale à la procréation, à une nécessité thérapeutique.